

## PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION ANGLAISE

Ce livre est, comme son titre l'indique, une introduction à l'étude de la loi de la Constitution ; il ne prétend pas être même un résumé, encore moins un exposé complet de droit constitutionnel. Il traite seulement de deux ou trois principes directeurs qui dominent la Constitution moderne de l'Angleterre. Mon dessein, en publiant cet ouvrage, est de donner aux étudiants un manuel qui fasse entrer ces principes dominants dans leurs esprits et les mette ainsi en mesure d'étudier avec fruit dans les *Commentaries* de Blackstone, et autres traités du même genre, les problèmes juridiques qui, réunis, forment le droit constitutionnel de l'Angleterre.

Pour atteindre ce but, je ne me suis pas borné à mettre en relief les doctrines (telles, par exemple, que la souveraineté du Parlement britannique) qui sont le fondement de la Constitution actuelle ; j'ai aussi constamment illustré le constitutionnalisme anglais au moyen de comparaisons avec le constitutionnalisme des États-Unis et avec celui de la République française. Au lecteur à dire dans quelle mesure j'ai réussi. Il me sera peut-être permis de rappeler qu'un livre composé de leçons qui ont été réellement



faites doit, même lorsqu'il a été révisé en vue d'une publication, présenter les caractéristiques inséparables d'une exposition orale, et qu'un traité sur les principes de la loi de la Constitution diffère, dans son sujet et dans son but, aussi bien d'une histoire constitutionnelle de l'Angleterre que d'ouvrages, comme l'incomparable *English Constitution* de Bagehot, qui analysent le fonctionnement pratique de notre système compliqué de gouvernement parlementaire moderne.

Si, cependant, j'insiste sur ce fait que mon livre poursuit un but qui lui est particulier, rien n'est plus loin de mes intentions que de nier la dette dont je suis redevable envers les travaux des juristes et des historiens qui ont fait des ouvrages sur la Constitution anglaise. Pas une seule page de mes leçons n'aurait pu être écrite si je n'avais pu recourir constamment à des écrivains tels que Blackstone, Hallam, Hearn, Gardiner ou Freeman, dont les livres sont entre les mains de tous les étudiants. A trois de ces auteurs je dois une reconnaissance si profonde que c'est pour moi un devoir, autant qu'un plaisir, de reconnaître spécialement l'étendue de mes obligations envers eux.

Le *Government of England* du professeur Hearn m'a montré, plus qu'aucun autre ouvrage, la façon dont les travaux des juristes ont autrefois établi les principes élémentaires qui forment la base de la Constitution.

L'*History of England* de M. Gardiner m'a suggéré la conclusion qui, confirmée par tous les renseignements que j'ai pu réunir sur le droit administratif français, est souvent mise en relief dans le cours des pages qui sui-

vent, à savoir que les vues sur la prérogative, affirmées par les juristes de la Couronne sous les Tudors et sous les Stuarts, présentent une ressemblance marquée avec les idées légales et administratives qui, encore aujourd'hui sous la troisième République, sont à la base du *droit administratif* de la France.

Envers mon ami et collègue M. Freeman, j'ai une dette d'une nature un peu différente. Son *Growth of the English Constitution* a été pour moi un modèle (plus facile à admirer qu'à imiter) de la façon dont des sujets arides et même abstraits peuvent devenir la matière d'un exposé efficace et populaire. Les pages lumineuses que cet ouvrage contient sur la différence qu'il y a entre ce que nous appelons « notre droit écrit » et « notre Constitution conventionnelle » m'a d'abord poussé à chercher une réponse à la question de savoir quelle peut être la véritable source d'où les conventions constitutionnelles — qui ne sont pas des lois — tirent leur force obligatoire ; en même temps, l'exposé, d'une égale force, contenu dans le même livre sur la manière dont le développement de la Constitution se présente à un historien, a attiré mon attention sur la différence essentielle qu'il y a entre le point de vue historique et le point de vue juridique, sous lesquels on peut considérer nos institutions ; cela m'a obligé à rechercher si l'habitude d'étudier trop exclusivement les étapes par lesquelles la Constitution a passé dans son développement, n'empêche pas les étudiants d'attacher une attention suffisante à la loi de la Constitution, telle qu'elle existe effectivement aujourd'hui. Tout au moins, semble-t-il, le point faible de la méthode historique, appliquée au déve-



loppement des institutions, c'est qu'elle peut inciter certaines personnes à réfléchir tellement à la voie suivie par une institution pour arriver au point où elle en est, qu'elles cessent de considérer avec une attention suffisante ce qu'une institution est devenue.

A. V. DICEY.

All Souls College, Oxford, 1885.



## PRÉFACE

DE LA TROISIÈME ÉDITION ANGLAISE

Cette édition a été soigneusement revue.

La revision a consisté principalement dans le remaniement des développements. La division en leçons a été abandonnée. La première leçon apparaît — ce qu'elle est en réalité — comme une introduction à la thèse principale du livre. Le reste du traité est distribué en parties et en chapitres. Les parties correspondent aux trois branches principales de l'ouvrage et les mettent en relief; chacun des chapitres est consacré à quelque sujet particulier mais subordonné, par exemple au droit à la liberté de la personne, ou à la différence qu'il y a entre le *droit administratif* français et le règne de la loi qui prévaut en Angleterre.

Cette édition contient, en outre, des développements importants sur des matières nouvelles.

On trouvera la plupart de ces matières nouvelles dans les notes qui forment l'Appendice. J'appelle spécialement l'attention des lecteurs sur trois de ces notes. La note I présente, très simplement esquissés, quelques traits caractéristiques du constitutionnalisme français. J'aurai



atteint mon but, si cette note pousse quelques esprits sérieux et curieux à étudier les leçons inestimables que l'on peut tirer des expériences faites par les Français dans l'art constituant.

Les notes IV et V doivent être lues ensemble. Elles ont déjà paru, en substance, dans le *Contemporary Review*. Elles résolvent plusieurs questions relatives au droit de réunion publique et exposent les difficultés qui entourent la législation sur les réunions publiques à leur véritable source — l'obscurité reconnue des principes qui déterminent les limites légales du droit de légitime défense.

Je dois des remerciements à plusieurs amis et en particulier à sir H. Jenkyns, du *Parliamentary Counsel Office*, pour le concours précieux qu'ils m'ont donné pour relever et corriger des erreurs qui avaient jusqu'ici échappé à mon attention.

A. V. D.

Juillet 1889.

## PRÉFACE

DE LA CINQUIÈME ÉDITION ANGLAISE

Le seul point qui, dans cette édition, mérite d'être signalé, est l'addition dans l'Appendice de deux nouvelles notes numérotées respectivement VI et VIII.

La note VI, sur le devoir des soldats appelés à disperser une Assemblée illégale, est formée par un extrait du rapport du *Featherstone Commission*. Cet extrait contient l'explication la plus récente et la plus claire sur la situation légale des soldats lorsqu'ils sont occupés à réprimer une émeute. Le Rapport a été signé et probablement aussi rédigé par Lord Bowen ; par conséquent, l'exposé qu'il fait du droit en vigueur a une sorte d'autorité judiciaire.

La note VIII, sur le Fédéralisme suisse, est un essai de résumer quelques-uns des traits principaux de la Constitution fédérale suisse et de mettre en relief les points de ressemblance et de différence qu'il y a entre le gouvernement fédéral tel qu'il existe en Suisse, et le gouvernement fédéral tel qu'il existe aux Etats-Unis.

J'ai plaisir à reconnaître le secours que j'ai tiré, en écrivant la note VIII, du livre de M. A. L. Lowell,



*Governments and Parties in Continental Europe.* Le livre est à signaler pour ses mérites propres ; c'est, en effet, le meilleur traité, en langue anglaise, sur le sujet qu'il expose ; il est aussi très intéressant en tant qu'il marque l'attention croissante que, aux Etats-Unis non moins qu'en Angleterre, on apporte à l'étude comparée des Constitutions.

A. V. D.

Janvier 1897.

## PRÉFACE

DE L'ÉDITION FRANÇAISE

Au moment où paraît une traduction française de mon *Droit Constitutionnel*, il est peut être bon d'ajouter quelques mots sur trois points, savoir : le but de ce livre, — le point de vue auquel je me suis placé pour étudier la Constitution anglaise, — l'exposé que j'ai fait des institutions étrangères et, en particulier, du Droit administratif français.

Ce livre n'est pas une étude historique ; l'ouvrage ne contient pas, même en abrégé, une histoire de la Constitution anglaise, comme on peut la trouver dans l'admirable *Développement de la Constitution en Angleterre* de Boutmy, ou dans le *Growth of the English Constitution* de Freeman. Mon traité ne contient pas non plus, sur le fonctionnement actuel de la Constitution moderne de l'Angleterre, des détails comme en présente le *Law and Custom of the Constitution* d'Anson. Le but de ce livre est d'exposer et d'illustrer deux principes fonda-



mentaux qui dominent la Constitution tout entière, telle qu'elle existe aujourd'hui, à savoir la souveraineté du Parlement, le règne ou la suprématie de la Loi.

Comme j'ai eu simplement pour but d'expliquer les principes fondamentaux du Droit Constitutionnel anglais, la Constitution n'a été, à mes yeux, ni un sujet d'éloges ou d'apologie, ni même un sujet de critique; elle a été uniquement un sujet d'exposition. Je me suis reporté fréquemment aux Constitutions des pays étrangers et notamment à celles des Etats-Unis et de la France; mais c'est seulement en vue d'illustrer, principalement par voie de comparaison, le fonctionnement des deux principes dominants qui sont à la base du système du Gouvernement anglais.

Il faut se rappeler ce fait, si l'on désire comprendre mon exposé des Constitutions étrangères. Je veux montrer que, par leur contraste, parfois même par leurs ressemblances, elles jettent une vive lumière sur les particularités de la Constitution anglaise. Je n'ai pas à en rechercher les mérites ni les défauts. Dire par exemple que les institutions d'un pays étranger diffèrent essentiellement de celles de l'Angleterre et montrer en quoi cette différence consiste, c'est simplement appeler l'attention sur un fait qui peut accroître notre connaissance du Droit Constitutionnel anglais; mais c'est là tout autre chose qu'affirmer, sur le point en question, la supériorité des institutions anglaises sur celles des autres pays. C'est là une observation que devra conserver dans l'esprit celui qui lira le chapitre que je consacre au droit administratif français. J'ai voulu montrer (ce qui certainement est vrai) que, dans tout le Droit anglais, il n'y a

que peu de chose ou même rien qui corresponde au *Droit administratif*. Mais cette conclusion ne prouve pas ou n'implique pas que le système du Droit administratif n'a aucun mérite propre, que l'Angleterre n'a rien perdu en négligeant de reconnaître pleinement les droits et devoirs de l'Etat, ce qui forme le droit administratif français. Bien au contraire, je suis d'autant plus éloigné de croire que le droit administratif de la France n'a aucun mérite, que je reconnais en lui une création remarquable et originale du génie français dans le domaine de la Jurisprudence; il importe d'ajouter ici que, pour une comparaison avec le Droit anglais, le Droit administratif français, tel qu'il existait au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, convient tout autant que le Droit administratif plus développé de nos jours. A la vérité, mon exposé du Droit français fondé, comme il l'était sur bien des points, sur les écrits d'Alexis de Tocqueville ne correspond pas complètement, ainsi que me l'ont fait remarquer plusieurs critiques estimables, avec le Droit administratif actuel; mais le Droit français, tel qu'il existait, par exemple, en 1850, est une illustration admirable, par voie d'opposition, du Droit Constitutionnel anglais. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il n'y avait pas lieu de modifier matériellement les pages publiées pour la première fois en 1885; mais je tiens à affirmer tout particulièrement qu'une étude attentive de la *Juridiction administrative* de Laferrière et d'autres ouvrages récents et autorisés, m'a convaincu non seulement que je suis tombé dans quelques erreurs de détail qui sont peut être pardonnables à un anglais qui écrit sur le Droit français, mais encore que le Droit administratif a subi en France, pendant les cinquante



ou soixante dernières années, une évolution remarquable dont, en 1885, je ne m'étais pas rendu un compte suffisant. J'ai écrit sur ce point deux notes placées dans l'Appendice. Les notes sont nouvelles et je les recommande tout particulièrement à l'attention de mes lecteurs français.

A. V. DICEY

Septembre 1901.

## INTRODUCTION

A

### L'ÉTUDE DU DROIT CONSTITUTIONNEL

---

## INTRODUCTION

### CARACTÈRE VÉRITABLE DU DROIT CONSTITUTIONNEL

« De grands critiques, écrit Burke en 1791, nous ont  
 « enseigné une règle essentielle, à savoir que si nous ne  
 « nous trouvions pas disposés à admirer ces écrivains et  
 « ces artistes nommés Tite-Live ou Virgile par exemple,  
 « Raphaël ou Michel Ange, objet de la vénération de tous  
 « les gens éclairés, nous devrions, plutôt que de suivre notre  
 « propre fantaisie, les étudier jusqu'à ce que nous sachions  
 « comment et en quoi ils étaient admirables; que si nous  
 « n'arrivions pas à cette combinaison de l'admiration et du  
 « savoir, il faudrait estimer que nous sommes fous et non pas  
 « croire que le reste du monde a été abusé. C'est une règle  
 « pour le moins aussi bonne au regard de cette constitution  
 « tant admirée de l'Angleterre. Nous devons la compren-  
 « dre suivant notre mesure et la vénérer, alors même  
 « que nous sommes présentement incapables de la com-  
 « prendre (1). »

Vues opti-  
mistes sur la  
constitution  
anglaise.

« Un observateur impartial, écrit Hallam en 1818, ne peut

(1) BURKE. — *Works*, III (éd. 1872), p. 114.